



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 056 spécial publié le 20 avril 2022

Sommaire affiché du 20 avril 2022 au 19 juin 2022

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté n°2022-PREF-DCSIPC-BRECI-381 du 19/04/2022 portant mise en demeure d'évacuation du stationnement illicite sur l'aire d'intervention des sapeurs-pompiers de la société "Soirs de Fêtes", sise 2 bis rue des Bordes sur le territoire de la commune de Bondoufle

**Bureau de la représentation de l'État et de
la communication interministérielle**

ARRÊTÉ n° 2022-PREF-DCSIPC-BRECI-381 du 19/04/2022
portant mise en demeure d'évacuation du stationnement illicite sur l'aire d'intervention de sapeurs-pompiers de la société «Soirs de fêtes», sise 2 bis rue des Bordes sur le territoire de la commune de Bondoufle.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 26 septembre 2018 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté N°A-2019/0175 du Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, en date du 2 juillet 2019, portant réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du Voyage en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart – Communes situées en Essonne ;

VU l'arrêté n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-268 du 26 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le rapport administratif en date du 11 avril 2022 transmis par la communauté de brigades de gendarmerie de Bondoufle constatant le stationnement illicite de caravanes et de véhicules tracteurs sur l'aire d'intervention des sapeurs pompiers de la société «Soirs de fêtes» sise au 2 bis rue des Bordes à Bondoufle ;

VU le rapport du SDIS 91 en date du 13 avril 2022 précisant notamment que la société «Soirs de fêtes» est une installation classée pour la protection de l'environnement de nomenclature 4220 «stockage d'explosifs» ;

VU le procès verbal d'audition en date du 15 avril 2022 de Monsieur Guillaume LECOCQ gérant de la société «Soirs de Fêtes» ;

CONSIDÉRANT qu'a minima 12 caravanes sont installées illégalement sur un site privé situé sur le territoire de la commune de Bondoufle, appartenant à la société «Soirs de Fêtes» ;

CONSIDÉRANT que le stationnement illicite est situé à proximité d'une société s'occupant de feux d'artifices dans les locaux de laquelle est stocké du matériel explosif de type C-4 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sinistre il existe un danger avéré d'explosion et une généralisation rapide d'un incendie à l'ensemble des véhicules stationnés ;

CONSIDÉRANT que le stationnement illicite sur l'aire d'intervention des sapeurs-pompiers est de nature à gêner l'accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie et retarderait considérablement la mise en œuvre des opérations de secours pour la société «Soirs de Fêtes» ainsi que pour la société mitoyenne ;

CONSIDÉRANT que le nombre exact d'occupants des caravanes n'étant pas connu tout recensement rapide serait impossible en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT que la conduite d'une opération de secours dans ce contexte présente également un risque élevé d'accident humain pour les sapeurs-pompiers et services partenaires ;

CONSIDÉRANT que cette occupation est de nature à porter atteinte à :

- à la **salubrité publique** tant pour les personnes présentes sur le site que pour les usagers de la voie à proximité dans la mesure où aucune organisation de collecte des déchets, aucune mise à disposition de containers et aucun sanitaire ni dispositif d'évacuation des eaux usées adaptés à cette situation n'existe sur le site, de sorte que la présence de ces caravanes et de leurs occupants engendre des problématiques d'hygiène et de salubrité ;

- à la **sécurité immédiate** des biens et des personnes dans la mesure où, en cas de sinistre, les opérations de secours seraient considérablement retardées et qu'il existe un risque avéré d'explosion ;

- à la **tranquillité publique** car cette occupation peut occasionner une gêne aux entreprises riveraines ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces éléments que l'installation illégale est de nature à porter un trouble grave et immédiat à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les gens du voyage installés illégalement sur l'aire d'intervention de sapeurs-pompiers de la société «Soirs de fêtes», sise 2 bis rue des Bordes sur le territoire de la commune de Bondoufle, sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installées, avec le cas échéant, le concours de la force publique.

ARTICLE 4 : Le Colonel de Groupement de Gendarmerie de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de Bondoufle (91070).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les délais et conditions prévus par les articles L.779-1 (« Les requêtes dirigées contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux au II bis de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont présentées, instruites et jugées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusion du rapporteur public ».) R.779-1 (« Les requêtes dirigées contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux mentionnés au II bis de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont présentées, instruites et jugées selon les dispositions du présent code applicables aux requêtes en annulation, sous réserve des dispositions du présent chapitre ».) et R.779-2 (« Les requêtes sont présentées dans le délai d'exécution fixé par la décision de mise en demeure. Le délai de recours n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif préalable. Lorsqu'elle est adressée par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R.414-1, son auteur signale son urgence en sélectionnant le type de procédure dans la rubrique correspondante. ») du Code de Justice Administrative.

!
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

~~isis~~

Cyril ALAVOINE